



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 27142

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect de l'interdiction de stationner sur les places réservées aux automobilistes grands invalides civils ou grands invalides de guerre. Au regard de la banalisation de cette infraction, il semble que la sanction actuelle - amende de 2e classe - soit insuffisamment dissuasive. Or le non-respect des places de stationnement réservées aux handicapés est pour eux un véritable tracassage, qui rejaillit sur la qualité de leur vie quotidienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre, tant en termes de prévention que de répression de ces infractions.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur déplore de tels actes d'incivilité et s'attache à faciliter la mobilité des personnes handicapées. Dans les domaines qui relèvent plus particulièrement de sa compétence, son action vise à rendre effective l'application de dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître l'insigne de « grand invalide civil (GIC) » ou de « grand invalide de guerre (GIG) ». Ses services ont fourni leur appui au projet de loi dont les dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, ont donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules précités. Ces dispositions législatives, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule. Il n'est pas envisagé de renforcer ces sanctions. Dans le cadre de leurs missions, les services de la Police nationale s'attachent à prévenir et réprimer l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux GIC et GIG.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27142

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1674

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 3007